

Arrêté portant permission de voirie

Le maire de la commune de TOURNEMIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 14/04/2024 par laquelle Monsieur CHASTAGNIER Claude sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne au 10 rue française sur la voie publique pour la rénovation de la maison de Monsieur Gravier.

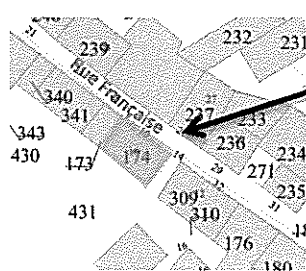
ARRETE :

Article 1

Monsieur CHASTAGNIER est autorisé à procéder à l'installation et d'occuper la voie nécessaire aux travaux.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes emplacement d'un échafaudage et une benne pour la période du 15/04/2024 au 15/05/2024 et seulement au droit de la propriété du bénéficiaire de l'autorisation dans le respect des prescriptions techniques ci-après : AL 174



Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du 15/04/2024 et devront être achevés impérativement le 15/05/2024 à 19h00. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La commune conserve le droit d'effectuer dans le cadre de ses missions d'intérêt général, les travaux sur les ouvrages du bénéficiaire, à charge pour elle de procéder à leur remise en état.

Article 7

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 9

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 10

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHASTAGNIER.

Fait à Tournemire le 15/04/2024
Le Maire, Pascal RIVIER

